

Le Loueur de matériel de surf

Principe

Lorsque le loueur met à disposition du client son matériel pendant un certain temps contre une rémunération, il conclut un contrat. Le loueur de matériel de surf est un professionnel dont l'activité peut être réglementée. A ce titre, des obligations s'imposent à lui. En cas de non-respect, sa responsabilité pourrait être engagée.

Louer du matériel à un mineur

Un contrat de location de matériel de surf ne doit pas être conclu avec un mineur seul, l'accord d'un parent (ou un représentant légal) **est nécessaire.**

Obligation de fournir du matériel en bon état de fonctionnement

Le loueur de matériel de surf doit louer du matériel exempt de tous vices, et de défaut de sécurité le rendant dangereux pour l'utilisateur.

Ce n'est que si le matériel n'est pas conforme à ces exigences que la responsabilité du loueur pourra être engagée. Il est donc recommandé que le loueur tienne un cahier de suivi des équipements afin de s'assurer que le matériel est toujours conforme et en bon état.

Le seul fait que le matériel mis à disposition soit l'instrument d'un dommage ne permet pas d'engager la responsabilité du loueur de ce matériel, car c'est le locataire qui en a la garde et en est responsable pendant la durée de la location.

Le loueur de Surf peut être un EAPS

Les loueurs de matériel de surf peuvent être considérés comme des établissements d'APS lorsqu'ils mettent le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité.

A ce titre il doit respecter plusieurs obligations : une obligation de qualification, une obligation d'assurance, une obligation de présenter des garanties d'hygiène et de sécurité, une obligation d'information, une obligation de secours et une obligation de déclaration de tout accident grave.

NB : Se reporter à la fiche EAPS

Obligation d'information et de conseil

Le loueur de matériel de surf est un professionnel :

Il doit proposer le matériel adéquat en fonction du niveau et de l'âge de l'utilisateur.

Il est débiteur d'une obligation d'information et de conseil envers ses clients, et à ce titre doit informer l'utilisateur :

- de la nécessité de savoir nager,
- des risques liés à la pratique de l'activité du surf,
- des spécificités et des risques inhérents au produit loué.

Il est recommandé qu'il communique les informations connues du professionnel au jour de la location :

- Les règles de sécurité à respecter (règles de priorité...)
- L'interdiction de se baigner et de surfer en cas de drapeau rouge

- L'interdiction de surfer dans des zones de baignade ou dans les zones interdites
- Déconseiller l'utilisateur de surfer lorsque les conditions météorologiques ne s'y prêtent pas
- Déconseiller l'utilisateur de surfer lorsque l'état de la mer est dangereux.... Même si le professionnel manque à son devoir d'information et de conseil, l'utilisateur est toujours débiteur d'une obligations de prudence et de diligence.

Obligations du Locataire

Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait tant à l'égard du Loueur auquel il doit restituer le matériel en bon état, que des tiers en cas de dommages causés par le matériel.

Il doit :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation ;
- employer le matériel loué à l'usage que celui auquel il est normalement destiné ;
- respecter les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur, que par le constructeur et/ou le loueur ;
- déclarer tout accident, sinistre, existant au cours de la location.

Obligation d'information commerciale

Le Loueur doit informer le client des conditions générales de location : le prix, la durée de la location, le montant de la caution, les documents et informations à fournir.

Assurance

Le Loueur doit enfin attirer l'attention de l'utilisateur sur la nécessité d'avoir une assurance responsabilité civile et une assurance pour les accidents individuels. Cette assurance peut couvrir :

- le matériel loué : cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location ;
- les dommages causés aux tiers ;
- les dommages dont le locataire peut être victime à l'occasion de l'utilisation du matériel loué.

Le Loueur doit mettre à sa disposition plusieurs formules d'assurances.

De son côté, le Locataire n'a aucune obligation : il peut soit refuser les contrats proposés par son club, soit en souscrire un parmi ces choix, soit opter pour une assurance sport à titre individuel.

Pour une question de preuve, l'ensemble de ces informations devrait être intégré dans le contrat de location, signé par le client et le loueur.

Références textuelles :

- > Les mineurs sont incapables de conclure un contrat : **article 1146 du Code civil.**
- > Il peut exercer seul les actes de la vie courante : article 389-3 du Code civil.
- > Responsabilité du fait des produits défectueux : **article 1245 à 1245-17 du Code civil.**



- > Responsabilité contractuelle du fait d'un défaut d'information ou de conseil/ou de fait de l'inexécution d'une obligation contractuelle : article 1217, 1231 et 1231-1 du Code civil.
- > Partage de responsabilité entre le loueur qui a manqué à son obligation d'information et le client en cas de négligence de ce dernier : C.cass. 1^{re} Civ. 22 octobre 2002.

" La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF."

